

RÈGLEMENT COMPLET DU JEU-CONCOURS XEWEUL RAMADAN

Edition du 15 avril 2022

ARTICLE 1 – ORGANISATEUR ET DURÉE DU JEU- CONCOURS.

La SETER, dont le siège social est situé à la Gare TER de Colobane (ci-après l'Organisateur) souhaite organiser un jeu-concours intitulé « XEWEUL RAMADAN » pour les voyageurs du TER, dont les gagnants seront désignés par tirage au sort via un live sur la page Facebook du TER dans les conditions définies ci-après. Le jeu-concours se déroulera du vendredi 15 Avril 2022 à 15H au mercredi 27 Avril 2022.

ARTICLE 2 – CONDITIONS DE PARTICIPATION AU JEU- CONCOURS

2.1. Le jeu-concours est gratuit et ouvert à toute personne physique âgée de plus de 18 ans, résident au Sénégal, quelle que soit sa nationalité, à l'exclusion de toutes les personnes ayant directement ou indirectement participé à l'élaboration du jeu-concours, des membres du personnel de la SETER.

2.2. La participation au jeu-concours implique l'acceptation irrévocable et sans réserve, des termes et conditions du présent règlement, disponible au téléchargement sur le site du TER à l'adresse : www.terdakar.sn

2.3. Le jeu-concours est limité à une seule participation par personne (par exemple même numéro de téléphone). La participation au jeu-concours est strictement personnelle et nominative. Il ne sera attribué qu'un seul lot par personne désignée gagnante.

2.4. Le non-respect des conditions de participation énoncées dans le présent Règlement entraînera la nullité de la participation du Participant.

2.5 Le jeu est soumis à la réglementation de la loi sénégalaise applicable aux jeux et concours.

ARTICLE 3 – PRINCIPE DE JEU-CONCOURS/ MODALITÉS DE PARTICIPATION

Ce jeu déroule exclusivement au Sénégal, aux dates indiquées dans l'article 1. Pour valider sa participation, chaque participant doit respecter les prérequis c'est-à-dire acheter un abonnement (hebdomadaire ou mensuel) et ce, durant la période de validité du jeu concours. Chaque achat d'abonnement donne automatiquement droit au voyageur de participer.

ARTICLE 4 – DÉSIGNATION DES GAGNANTS

L'Organisateur désignera par tirage au sort les gagnants, parmi l'ensemble des personnes s'étant inscrites.

Le tirage au sort sera effectué courant avril 2022 et sera sous forme de live via le réseau social Facebook de l'Organisateur.

Un seul lot sera attribué par gagnant (même nom, même adresse).

Avant la publication de la liste des gagnants, les formulaires d'autorisation d'utilisation des données doivent être signés.

ARTICLE 5 – DOTATIONS

Les dotations des tirages au sort sont les suivantes :

- Un bon d'achat alimentaire de 25.000 F CFA pour chaque gagnant dans la limite de 75 bons

ARTICLE 6 – REMISE DES DOTATIONS ET MODALITÉS

L'Organisateur du jeu-concours contactera uniquement par appel téléphonique les gagnants tirés au sort et les informera de leur dotation et des modalités à suivre pour y accéder notamment la signature de formulaire.

Aucun courrier ne sera adressé aux participants n'ayant pas gagné, seuls les gagnants seront contactés. Les gagnants devront répondre dans les deux (2) jours suivants la prise de contact et fournir leurs coordonnées complètes. Sans réponse de la part du gagnant dans les deux (2) jours suivants l'appel de l'organisateur, il sera déchu de son lot et ne pourra prétendre à aucune indemnité, dotation ou compensation que ce soit.

Dans cette hypothèse, les lots seront attribués à un suppléant désigné lors du tirage au sort de la session concernée. Les gagnants devront se conformer au présent règlement. S'il s'avérait qu'ils ne répondent pas aux critères du présent règlement, leur lot ne leur sera pas attribué et sera acquis par l'Organisateur. À cet effet, les participants autorisent toutes les vérifications concernant leur identité, leur âge, leurs coordonnées ou la loyauté et la sincérité de leur participation. Toute fausse déclaration, indication d'identité fausse entraîne l'élimination immédiate du participant et l'acquisition du lot par l'Organisateur.

ARTICLE 7 – UTILISATION DES DONNÉES PERSONNELLES DES PARTICIPANTS

Les informations personnelles des participants sont collectées par l'Organisateur uniquement à des fins de suivi du jeu-concours, et sont indispensables pour participer à celle-ci.

Des formulaires seront envoyés à l'ensemble des gagnants afin de recueillir leurs consentements avant la publication de la liste des gagnants.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITÉ

L'Organisateur ne saurait voir sa responsabilité engagée du fait de l'impossibilité de contacter chaque gagnant, de même qu'en cas de perte, de vol ou de dégradation du lot lors de son acheminement. L'Organisateur ne pourra non plus être responsable des erreurs éventuelles portant sur le nom, l'adresse et/ou les coordonnées communiquées par les personnes ayant participé au jeu-concours.

Par ailleurs, l'Organisateur du jeu-concours décline toute responsabilité pour tous les incidents qui pourraient survenir lors de la jouissance du prix attribué et/ou fait de son utilisation et/ou de ses conséquences.

L'Organisateur se réserve le droit, si les circonstances l'exigent, d'écourter, de prolonger, de modifier, d'interrompre, de différer ou d'annuler le jeu-concours, sans que sa responsabilité ne soit engagée.

Toutefois, toute modification fera l'objet d'un avenant qui sera mis en ligne sur le Site et adressé gratuitement à toute personne ayant fait une demande de règlement par écrit conformément aux dispositions de l'article 9 ci-dessous. L'Organisateur se dégage de toute responsabilité en cas de dysfonctionnement empêchant l'accès et/ou le bon déroulement du jeu-concours notamment dû à des actes de malveillances externes.

ARTICLE 9 – ACCESSIBILITÉ DU RÈGLEMENT

Le règlement peut être consulté librement via le site officiel de l'Organisateur à savoir : www.terdakar.sn et peut être imprimé ou encore envoyé gratuitement par l'Organisateur sur simple demande écrite émanant de tout participant en écrivant à l'adresse électronique du jeu-concours : serviceclients@seter.sn.

ARTICLE 10 – LOI APPLICABLE

Les participants admettent sans réserve que le simple fait de participer à ce jeu-concours les soumet à la loi sénégalaise. Toute contestation doit être adressée à l'adresse mentionnée dans l'article 9 au plus tard le 24 avril 2022 midi inclus.